

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD**

RÈGLEMENT 2024-320

RÈGLEMENT concernant les jours et heures d'ouverture du bureau municipal au public

Avis de motion : 8 janvier 2024 (24-01-08)
Projet de règlement : 8 janvier 2024 (24-01-08)
Adoption : 5 février 2024 (24-02-16)
Publication : 6 février 2024

CONSIDÉRANT que le 3 janvier 1984, le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud a adopté un règlement portant le numéro 108 ayant pour objet de fixer les jours d'ouverture du bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 8 janvier 2024 et que le projet de règlement numéro 2024-320 a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu modification, soit l'ajout d'un article au projet de règlement numéro 2024-320 ayant pour objet de fixer les jours d'ouverture du bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit projet de règlement modifié et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement modifié et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHRISTIAN COLLIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Règlement portant le numéro 2024-320 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les jours et heures d'ouverture

du bureau municipal au public ».

Article 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les jours et heures d'ouverture du bureau de la municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud au public seront les suivants :

Du lundi au mercredi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 30
Le jeudi fermé
Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00

Sauf si un de ces jours est décrété « congé férié ».

Article 4

En dehors des heures d'ouverture au public et selon leur disponibilité, le personnel du bureau municipal demeure disponible sur rendez-vous.

Article 5

Concernant les jours de fermeture du bureau municipal durant l'année, ceux-ci relèvent de la direction générale.

Article 6

Que pour les années subséquentes, la modification des jours et heures d'ouverture du bureau municipal sera décrétée par résolution du conseil municipal.

Article 7

Le règlement numéro 2024-320 remplace et abroge le règlement 108 ayant pour objet de fixer les jours d'ouverture du bureau de la municipalité et tout autre règlement s'y rattachant.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Fortier, Maire

Karine Lachance, Directrice générale et greffière-trésorière